

Publié le 31 AOÛT 2026
Reçu en préfecture le 31 AOÛT 2026
Certifié exécutoire le 31 AOÛT 2026
par application de la loi du 22 juillet 1982



LE MAIRE



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE PLONGÉE D'ANTONY

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport et notamment la section 3 du Titre II du Livre III relative aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique,

Considérant que l'Espace Plongée d'Antony est ouvert au public et qu'il convient d'en assurer l'utilisation le plus large possible dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de discipline,

Considérant qu'il convient de privilégier les pratiques collectives et organisées qui se révèlent comme le moyen le plus adéquat de développer et de populariser les activités de plongée subaquatique,

Considérant que la préservation de l'équipement contre toute utilisation abusive mettant en péril les deniers publics est une préoccupation conforme aux objectifs généraux de la ville d'Antony,

Vu son arrêté du 27 mars 2025 adoptant le règlement intérieur de l'Espace Plongée d'Antony,

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur de l'Espace Plongée d'Antony adopté par l'arrêté du 27 mars 2025 susvisé est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Approuve le nouveau règlement intérieur de l'Espace Plongée d'Antony ainsi rédigé :

1. Objet

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'utilisation et d'attribution de l'Espace Plongée d'Antony, relevant de la gestion de la Direction des Sports et de l'Evènementiel.

En France, la pratique de la plongée, est régie par le code du sport.

Les structures et usagers souhaitant pratiquer au sein l'Espace Plongée d'Antony doivent se conformer au présent règlement.

Le fonctionnement de l'Espace Plongée d'Antony est placé sous le contrôle et la responsabilité de la Ville d'Antony.

Les usagers doivent prendre connaissance du présent règlement et acceptent de se conformer à la législation en vigueur.

Il est précisé que l'Espace Plongée d'Antony, Equipement Recevant du Public, fait l'objet de dispositions complémentaires fixant les modalités de fonctionnement et de sécurité liées à la pratique d'activités dans un environnement spécifique.

2. Conditions d'accessibilité, de mise à disposition et tarifs

L'Espace Plongée d'Antony est mis à la disposition de tout type d'usagers (associations, établissements d'enseignement, structures commerciales, entités institutionnelles et usagers individuels). Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'Espace Plongée d'Antony sans remplir les conditions fixées au présent règlement.

2.1 Conditions d'accessibilité

- Toute personne pénétrant au sein de l'Espace Plongée d'Antony s'est préalablement acquittée du droit d'entrée et peut en justifier à tout moment.
- L'Espace Plongée d'Antony est accessible, uniquement, en présence d'un moniteur de l'Espace Plongée (BEES/ DEJEPS).
- Chaque groupe constitué doit désigner un encadrant responsable (Directeur de Plongée-DP). Ce responsable est nominativement identifié auprès d'un moniteur de l'Espace Plongée. Celui-ci s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement.
- Chaque membre d'un groupe doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, il n'est pas autorisé à utiliser seul les équipements sportifs et est obligatoirement placés sous la responsabilité d'un encadrant (DP), responsable de leur attitude et comportement tout au long de leur présence au sein de l'Espace Plongée d'Antony.
- Le Directeur de Plongée d'un groupe est le garant de la véracité des niveaux marqués sur la feuille de sécurité.
- Les mineurs doivent présenter une autorisation parentale signée par les parents ou le tuteur légal. Ils sont sous la responsabilité permanente d'une personne majeure.
- Le Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique des activités subaquatiques, en formation ou en autonomie, de moins d'un an, est obligatoire¹ et doit être présenté au moniteur de l'Espace Plongée avant la pratique.
- Le certificat médical est obligatoire pour les Plongeurs En Situation de Handicap (PESH), avec une évaluation adaptée à leur état de santé et à leur handicap.
- Un questionnaire de santé sera à remplir par les usagers venant découvrir l'activité subaquatique, en scaphandre (*baptême*) ou en apnée (*découverte*).
- Le niveau de chaque pratiquant doit être justifié par la présentation d'une carte de niveau.
- L'accès à l'Espace Plongée est strictement interdit à toute personne manifestement en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants. Le moniteur de l'Espace Plongée se réserve le droit de refuser l'entrée à toute personne dont l'état présente un risque pour sa propre sécurité ou celle des autres usagers.
- La consommation d'alcool est strictement interdite dans l'Espace Plongée.
- La possession, la consommation, et l'échange de stupéfiants sont strictement interdits dans l'équipement sportif, conformément aux lois en vigueur. Toute infraction entraînera des sanctions.
- Les usagers doivent signaler au personnel toute personne en état d'ébriété pouvant représenter un danger pour elle-même ou pour autrui.
- En cas de récidive, des sanctions supplémentaires pourront être prises, selon la réglementation en vigueur.

2.2 Conditions de mise à disposition

- Toute association souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de l'Espace Plongée d'Antony, doit en faire la réservation via le site <https://antony.elisath.fr/>. Cette démarche d'inscription nécessite un enregistrement préalable et l'attribution d'un n° d'abonné.

Chaque réservation sera effective et confirmée après paiement.

¹ Excepté pour les baptêmes de plongée

- Les autres utilisateurs, « *institutionnels* », « *structures commerciales* » et « *particuliers* » souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de l'Espace Plongée d'Antony, doivent faire une demande de réservation à l'Espace Plongée, via l'adresse mail suivante : espaceplongee@ville-antony.fr

Le calendrier d'occupation établi par l'Espace Plongée d'Antony est proposé sur le site de réservation <https://antony.elisath.fr/>.

Les utilisateurs devront impérativement respecter leurs plannings de réservation et la durée d'utilisation qui leurs sont attribués. En dehors de ces horaires, l'accès à l'Espace Plongée d'Antony sera refusé.

Le droit d'utilisation de l'Espace Plongée d'Antony qui a été attribué, ne peut en aucun cas, être cédé sous aucune forme², à une autre personne physique ou morale.

La Ville se réserve le droit de refuser l'utilisation de l'Espace Plongée d'Antony, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des usagers, des agents et du service, même si une autorisation a été accordée auparavant. Le responsable de l'Espace Plongée est habilité à prendre cette décision.

Toute attribution est révocable :

- Si l'utilisation des locaux n'est pas conforme à l'activité pour laquelle ils sont normalement destinés
- Si le titulaire de l'attribution ne respecte pas le règlement.

2.3 Tarifs

- Les conditions financières d'utilisation sont déterminées par délibération du Conseil Municipal. Elles sont portées à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage. (Site internet de la Ville d'Antony principalement)
- Il ne peut être procédé au remboursement du droit d'entrée, même dans les cas d'arrêt d'utilisation du fait de la Ville d'Antony.
- Toute sortie de l'équipement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.
- Pour la plongée bouteille, les tarifs indiqués tiennent compte de la mise à disposition des scaphandres. (*Bloc, gilet et détendeur*)

3. Hygiène et sécurité des utilisateurs

- Aucun visiteur ou utilisateur n'est autorisé aux abords de la fosse de l'Espace Plongée, s'il ne pratique pas une activité.
- Les chaussures de ville sont interdites dans les vestiaires, les douches et les abords du bassin de l'Espace Plongée d'Antony.
- L'utilisation et le passage par les vestiaires pour le déshabillage sont obligatoires.
- Le passage sous la douche avant l'activité est obligatoire.
- Le passage par le pédiluve pour accéder à la fosse est obligatoire.
- Le maillot de bain est obligatoire.
- Les utilisateurs et les usagers doivent avoir une tenue correcte et une attitude conforme aux bonnes mœurs.
- L'accès au bassin, pour les accompagnateurs en tenue de bain est soumis à l'autorisation préalable du moniteur de l'Espace Plongée. Cette autorisation peut être accordée, à titre exceptionnel, en considération du motif invoqué, (accompagnement d'un enfant mineur ou accompagnement d'une personne en situation de handicap). Le moniteur responsable se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande.
- L'utilisation de matériel extérieur (personnel ou associatif) à l'Espace Plongée est interdit, à l'exception des palmes, masque, tuba, shorty, ordinateur et parachute de palier.

² Revente, sous location, et même à titre gratuit.

- Il est interdit de manger aux abords de la fosse de l'Espace Plongée d'Antony.

4. Organisation de l'activité plongée scaphandre/loisirs (exploration et formation)

- La pratique de la plongée en fosse, dont la profondeur est supérieure à 6 m, est régie par la réglementation de la plongée à l'air ou aux mélanges en milieu naturel. (Code du Sport)
- Le responsable de l'Espace Plongée peut être amené à prendre des décisions plus restrictives que les règles en cours dans un souci de sécurité pour les utilisateurs.
- La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée (DP) présent sur le lieu de mise à l'eau de la palanquée. Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours. Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur. Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit la fiche de sécurité en conséquence.
 - o Le directeur de plongée (DP) doit être titulaire d'un diplôme d'encadrement de **niveau E 3** minimum pour des **plongées de formation ou d'exploration**.
- La fiche de sécurité, mentionnant les paramètres de plongée prévus est à remplir avant chaque immersion. Elle sera complétée des paramètres réalisés après chaque immersion et remise par le directeur de plongée au moniteur de la fosse, à la fin de chaque séance. Cette fiche est conservée une année par l'Espace Plongée d'Antony.
- La procédure de décompression est laissée au choix de chacun, mais doit être connue et maîtrisée par l'utilisateur.
- Toutes procédures anormales de plongée seront gérées par les tables MN 90.
- L'écart recommandé entre deux immersions (*plongée scaphandre*) est au minimum d'une heure.
- La pratique de la plongée en apnée comme première partie d'une séance en scaphandre en initiation, entraînement ou examen, est autorisée jusqu'au plateau de 12 mètres de profondeur.
- La pratique de la plongée en scaphandre en présence de plongeurs en apnée est interdite.
- L'utilisation du NITROX doit être demandée avant la séance au responsable de la fosse, qui doit valider cette pratique. Le directeur de plongée désigné par le groupe, devra posséder les compétences requises pour gérer ces plongées.
- Les bouteilles doivent être stockées sur les chariots prévus à cet effet.
- L'organisation de stockage/rangement du matériel de la fosse de l'Espace Plongée d'Antony doit être respectée.
- Tout stockage de matériel autre que celui appartenant à l'Espace Plongée d'Antony est interdit.
- Le matériel de plongée mis à la disposition des utilisateurs doit être utilisé à bon escient. Une mauvaise utilisation de celui-ci peut conduire à des sanctions.
- Les plongeurs mineurs doivent présenter une autorisation parentale signée par les parents ou le tuteur légal.
- Les plongeurs mineurs ne peuvent en aucun cas évoluer en autonomie. Seuls les plongeurs majeurs peuvent pratiquer en autonomie, sur présentation du niveau conférant une prérogative d'autonomie. Toute personne ne disposant pas de cette qualification devra pratiquer sous l'encadrement d'un personnel de la fosse.
- L'enseignement de la plongée, en statut « *autonome* », en dehors d'un cadre commercial est strictement interdit. Toute activité rémunérée nécessite la présentation de la carte professionnelle en cours de validité et des diplômes remis à jour, du professionnel encadrant.
- L'enseignement de la plongée, en statut « *autonome* », des moniteurs fédéraux de plongée (MF1 ou MF2), en statut « *autonome* » est interdit. (Pour rappel, les prérogatives d'enseignement, des MF1 ou MF2, s'exercent uniquement dans le cadre d'une activité associative et à titre bénévole. Le diplôme de moniteur fédéral est conçu pour exercer des missions d'enseignement dans le cadre de la vie fédérale.)
- Toute personne ne justifiant pas des compétences d'encadrement reconnues par le Code du Sport, ne peut réaliser des actes d'enseignement. Cette personne s'expose à des sanctions.

- Rappel / Précisions : « le vidage de masque », « le lâcher reprise d'embout », « l'échange d'embout », « les remontées assistées », « les échanges de signes nécessitant l'intervention d'un plongeur non justifiée », etc. sont des actes d'enseignement, qui comme tous les autres actes d'enseignement, nécessitent la présence d'un moniteur professionnel **dans la palanquée**.

5. Organisation de l'activité plongée en apnée

- La pratique de la plongée en apnée, est régie par le code du sport.
- La pratique de l'apnée doit être permise par le responsable de la fosse.
- La pratique de l'apnée après une plongée scaphandre est strictement interdite.
- La pratique de l'apnée en présence de plongeurs bouteille est interdite.
- Le directeur de plongée (DP) doit être titulaire d'un diplôme d'encadrement de **niveau E3 minimum**.
- La pratique de la plongée en apnée en initiation, entraînement ou examen n'est autorisée que si cette pratique s'effectue conformément aux recommandations du code du sport.
- La fiche de sécurité, mentionnant les paramètres de plongée prévus est à remplir avant chaque immersion. Elle sera complétée des paramètres réalisés après chaque immersion et remise par le directeur de plongée au responsable de l'Espace Plongée, à la fin de chaque séance. Cette fiche est conservée une année par l'établissement
- Les apnéistes mineurs doivent présenter une autorisation parentale signée par les parents ou le tuteur légal.
- Les apnéistes mineurs ne peuvent en aucun cas évoluer en autonomie.
- Les « apnéistes piscine ³ » et « apnéistes eau libre » ne peuvent pas pratiquer en autonomie
- Autonomie : pour les apnéistes majeurs uniquement, seuls les niveaux conférant une prérogative d'autonomie sont autorisés. Toute personne ne disposant pas de cette qualification devra pratiquer sous l'encadrement d'un personnel de la fosse.
- L'enseignement de l'apnée, en statut « autonome », des moniteurs fédéraux d'apnée (MEF1 ou MEF2), en statut « autonome » est interdit. (Pour rappel, les prérogatives d'enseignement, des MF1 ou MF2, s'exercent uniquement dans le cadre d'une activité associative et à titre bénévole. Le diplôme de moniteur entraîneur fédéral est conçu pour exercer des missions d'enseignement dans le cadre de la vie fédérale.)
- Toute activité qui simule une augmentation de la profondeur (profil W, apnée poumons vides) est interdite.
- Les apnées « statiques » à -20m, ne sont pas autorisées dans la fosse.
- Les séances doivent comporter des temps de repos nécessaires et suffisants entre les apnées.

6. Organisation de la plongée professionnelle

- Toutes procédures anormales de plongée seront gérées par les tables MN 90 ou MT 92.
- Les organismes ayant des protocoles particuliers (*pompiers, police, etc.*) doivent en informer le responsable de l'Espace Plongée.

7. Fréquentation Maximale Instantanée

- Le nombre d'individus admis simultanément dans le bâtiment l'Espace Plongée d'Antony est limité à 100 personnes, avec les contraintes ci-après :
 - 30 plongeurs maximum dans la fosse (dont 18 maximum dans le tube)
 - 18 personnes maximum dans la salle de formation
 - 12 adhérents maximum dans le bureau de l'association

³ FFEISSM, même « confirmé »

- Si la réservation de la fosse par un groupe est inférieure ou égale à 50% de la capacité autorisée dans la fosse (17 plongeurs), le responsable de la fosse se réserve le droit d'accepter un autre groupe dont l'effectif sera au maximum égal à 50% de la capacité autorisée dans la fosse (17 plongeurs).

8. Gestion du temps des créneaux de plongée

- L'accueil des usagers dans l'Espace Plongée d'Antony est autorisé 20 min avant l'heure de réservation, pour réaliser les démarches administratives ou les briefings d'organisation et de sécurité.
- L'entrée dans les vestiaires de l'Espace Plongée d'Antony est autorisée 10 min avant l'heure de la réservation pour se changer.
- Pour la plongée **scaphandre** : le créneau est de 60 min, ce temps comprend entrée dans la halle bassin, préparation du matériel, briefing de la plongée, immersion et décontamination/rangement du matériel.
- Pour la plongée en **apnée** : le créneau est de 60 min, ce temps comprend entrée dans la halle bassin, briefing de sécurité, immersion et rangement du matériel.
- La sortie de la halle bassin doit s'effectuer avant la fin du créneau.
- Pour des raisons de sécurité et de respect des activités en cours, l'accès au bassin est strictement interdit une fois un créneau débuté.

9. Sécurité

L'ensemble des utilisateurs de la fosse de l'Espace Plongée d'Antony devra prendre connaissance et se conformer aux consignes de sécurité ci-dessous :

- Les plongées scaphandre doivent s'effectuer dans la courbe de sécurité.
- Un comportement à risque ou jugé dangereux peut conduire les protagonistes à des sanctions.
- Respecter les consignes de sécurité spécifiques qui sont indiquées dans le présent règlement.
- Se référer au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'Espace Plongée d'Antony.
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité.
- Prendre connaissance des plans d'évacuation.
- Laisser libre les sorties de secours, les accès aux locaux techniques et aux équipements de sécurité.
- En fonctionnement normal, les issues de secours doivent rester fermées.
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalies, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant présenter un danger ou une menace.
- Prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation de l'établissement en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites. Il conviendra, en particulier de se livrer avec diligence et efficacité aux exercices d'évacuation ou autres exercices destinés à une préparation individuelle ou collective.

10. Organisation des secours

- Tout incident ou accident corporel, même apparemment sans gravité, doit être signalé immédiatement, si possible par la victime et sinon par les témoins, au responsable de la fosse.
- Une fiche d'intervention doit être remplie et laissée au responsable de la fosse.
- Le moyen de rappel des plongeurs en immersion en cas d'évacuation de la fosse peut être sonore ou lumineux. (Cf. POSS)
- Tout accident de plongée doit être traité par une équipe médicale en appelant le 15 ou le 18. Dans le message d'alerte, il doit être signalé s'il s'agit d'un **accident de plongée** dans une fosse.

11. Sanctions

- Toute infraction ou manquement aux dispositions prévues par le présent règlement entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant, par les personnels municipaux, ou à défaut, si nécessaire par les forces de police, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées à son encontre, conformément à la loi, suivi de sanctions allant de la formulation verbale à des poursuites judiciaires avec interdiction d'accès prolongé ou permanente à l'équipement.
- Pour les associations, toute infraction ou manquement aux dispositions prévues par le présent règlement entraînera la rédaction d'un courrier de demande d'explication au responsable de la structure par le responsable de l'Espace Plongée d'Antony.

12. Responsabilités

- Les utilisateurs sont censés connaître l'état des lieux, du bassin et du matériel. Ils s'engagent à ne rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux et aux matériels et à les restituer dans l'état où ils les auront perçus.
- Les parents ou responsables légaux doivent obligatoirement rester présents dans l'équipement pendant toute la durée de la pratique sportive de leur enfant. En cas d'urgence, leur disponibilité immédiate est indispensable pour garantir la sécurité des participants. Les parents sont tenus de rester dans les espaces dédiés pour éviter toute perturbation des séances. L'absence d'un responsable légal peut entraîner l'interruption de la pratique de l'activité pour l'enfant.
- Les personnes morales ou physique utilisatrices sont responsables à quelque titre que ce soit des matériels et des locaux mis à leur disposition.
- Toute dégradation de toute nature aux biens, meubles et immeubles, des équipements sportifs municipaux, commise par les utilisateurs, fera l'objet de réparation, par la ville d'Antony, aux frais des responsables. Le recouvrement en sera effectué, par la ville d'Antony, dans toutes les formes prévues par la loi.

13. Assurances

- Les utilisateurs, associations, établissements scolaires, autres groupements extérieurs (ex : comité d'entreprise) et les particuliers sont responsables des dégâts éventuels qui pourraient être causés par les membres de leur groupe dont ils ont la responsabilité. Ils doivent être détenteurs d'une assurance en responsabilité civile.

14. Interdictions

Il est interdit :

- D'entrer en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dans une tenue vestimentaire incorrecte ou malpropre
- De se changer hors des vestiaires et de circuler en tenue indécente
- De détériorer les bâtiments et le matériel mis à disposition
- De faire des graffitis, des marques ou des salissures
- D'introduire, vendre ou consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants
- D'utiliser des contenants en verre
- De porter, exhiber un signe ostentatoire religieux, insigne ou symbole à connotation raciste ou xénophobe
- De prononcer des propos malséants
- De cracher à terre
- De fumer, de vapoter.
- D'introduire dans l'Espace Plongée d'Antony un objet dangereux, contondant, tranchant
- De jeter des projectiles

- D'introduire dans l'Espace Plongée d'Antony toute substance explosive, inflammable ou volatile
- De jeter papiers ou détritus hors des emplacements prévus à cet effet
- De distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches sans l'accord du responsable de l'Espace Plongée
- De stationner des vélos, trottinettes ainsi que tout autre engin de déplacement personnel et les poussettes, à l'intérieur de l'établissement. Ils doivent impérativement être stationnés à l'extérieur, aux emplacements prévus à cet effet.
- De pénétrer avec des animaux, même tenus en laisse, à l'intérieur de l'Espace Plongée d'Antony
- De photographier les usagers et les locaux sans accord préalable

15. Obligations

Tous les usagers sans exception devront obligatoirement se conformer aux règles édictées par le présent règlement et sont tenus d'obéir aux injonctions des agents de l'établissement, faute de quoi si son recours devenait nécessaire, il serait fait appel au représentant de la Force Publique.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, aux règles élémentaires de sécurité, d'hygiène et de bonne conduite.

Le présent règlement s'applique de droit. Il est supposé connu et accepté de tous. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance ni en contester les dispositions.

16. Application du règlement

Ce règlement vise à assurer la sécurité de tous les utilisateurs de l'équipement sportif et à maintenir un environnement sain et respectueux.

Le personnel de l'établissement est chargé de faire respecter le présent règlement.

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi que les délits de droit commun seront constatés par des procès-verbaux qui seront déférés aux Tribunaux compétents pour l'application des peines encourues.

ARTICLE 3 : Dit que le présent règlement sera applicable dès le caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Charge le Directeur Général des Services de la Mairie d'Antony, et le Directeur des Sports et de l'Événementiel de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué.

Antony, le 27 août 2026



A. Langlois

Le Maire d'Antony
Aude NODE LANGLOIS